

APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊTS

Mise à disposition d'un kiosque dans le cadre d'une activité de restauration légère dans le parc du domaine national de Compiègne

En application de l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente consultation est organisée par le Centre des monuments nationaux (CMN).

Les candidats sont invités à manifester leur intérêt pour l'exploitation des espaces décrits à l'article 2, pour l'exploitation d'une activité de restauration légère au sein du parc du domaine national de Compiègne (ci-après le « Monument » ou le « Domaine »).

Les espaces sont mis à disposition dans les conditions décrites ci-après, dès le mois d'avril 2025.

1- Présentation du domaine national de Compiègne

Le Château de Compiègne est un haut-lieu de la vie de cour et de l'exercice du pouvoir. Construit par Charles V, tous les rois de France jusqu'à Louis XIV y ont séjourné, témoignant ainsi de l'importance de ce lieu. Louis XV détruit le château originel pour mieux le reconstruire, puis Louis XVI poursuit son édification. Il sera réaménagé sous Napoléon Ier et Napoléon III.

L'originalité et la beauté du plus grand château néo-classique français, la qualité de ses décors intérieurs et de son mobilier, font de lui un ensemble unique. Aux côtés de Versailles et de Fontainebleau, le Château de Compiègne est l'une des trois plus importantes résidences royales et impériales françaises.

Il est à noter que le parc du Domaine est classé « Jardins remarquables ». L'accès au parc du Domaine est libre et gratuit pour les visiteurs. À titre d'information, en 2024, le Domaine a accueilli 150 000 visiteurs.

2- Description des espaces mis à disposition

Le CMN souhaite mettre à disposition d'un tiers les espaces suivants :

- un kiosque situé dans le parc du Domaine dédié au réchauffage et à l'assemblage des produits (aucune production n'est possible sur place) ;
- un espace de 100 m² à proximité du kiosque, sur la pelouse, à aménager par l'occupant, à usage de terrasse pour les clients.

L'occupant exerce une activité de restauration légère à consommer sur place ou à emporter. En cas de vente à emporter, celle-ci est limitée aux seuls espaces où la consommation d'aliments et de boisson est autorisée dans le Domaine. L'occupant sensibilise ses clients sur ce point.

En l'absence de compteurs indépendants pour le kiosque, un forfait relatif à la consommation pour l'eau et l'électricité sera dû par l'occupant chaque année en sus de la redevance annuelle.

3- Conditions d'exploitation

L'ensemble des aménagements et matériels susceptibles d'être réalisés et installés dans les espaces désignés devront respecter la réglementation en vigueur, notamment les contraintes de sécurité et patrimoniales. L'occupant sera en outre, le seul responsable du respect de la législation et de la réglementation relative à la sécurité de son activité et de la réglementation relative aux établissements recevant du public notamment concernant les obligations en matière de sécurité et d'accessibilité.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

L'ensemble des aménagements envisagés est soumis à l'autorisation préalable écrite du SCN et de l'Architecte des Bâtiments de France, Conservateur du Monument. L'occupant est seul responsable de l'octroi desdites autorisations. Les aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement patrimonial et prestigieux du Monument. Ils doivent être entièrement démontables. L'occupant est seul responsable de l'octroi desdites autorisations. Il respecte par ailleurs les règles d'hygiène inhérentes à son activité.

L'achat du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité est réalisé intégralement aux frais de l'occupant. Les investissements et les aménagements sont pris en charge par l'occupant et réputés amortis au terme de la convention d'occupation du domaine public qui sera conclue avec le candidat retenu.

Le calendrier d'exploitation du kiosque est proposé par l'occupant.

La date prévisionnelle de mise à disposition des espaces est fixée au 1^{er} avril 2025.

L'occupation est permise pour trois années d'exploitation (ou trois saisons d'exploitation). Après bilan qualitatif et quantitatif réalisé entre le SCN, le CMN et l'occupant, elle pourra être renouvelée deux fois pour une année (ou une saison d'exploitation).

Les activités sont commercialisées et assumées uniquement par l'occupant.

L'occupant adopte une démarche environnementale vertueuse, afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets particulièrement en ce qui concerne la vente à emporter ou encore à la gestion d'énergie.

Pendant la durée de l'occupation, l'occupant est tenu de respecter les lieux en les laissant propres et en procédant au retrait et à l'évacuation des déchets.

4- Conditions financières

L'occupant perçoit les recettes provenant de l'exploitation de son activité, commercialisée et assumée uniquement par ses soins.

Il assume les charges inhérentes à l'exercice de son activité (licences, charges sociales, frais, redevances, taxes et impositions de toute nature).

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'occupant versera au CMN une redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire du contrat du fait de l'occupation du domaine.

Les tarifs devront être affichés de manière visible à proximité des espaces occupés.

5- Consultation :

Toute personne intéressée par l'occupation de ces espaces est invitée à contacter le Département des Affaires Juridiques et Immobilières à l'adresse suivante : conseiljuridique@monuments-nationaux.fr avant le **4 avril 2025 à 12h**. Passé ce délai, l'autorisation pourra être accordée au premier sollicitant.

L'occupation donnera lieu à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre le CMN et l'exploitant. Les conditions financières et d'exploitation seront déterminées avec le porteur de projet retenu.

Le CMN se réserve toutefois la possibilité de déclarer sans suite le présent appel à manifestation d'intérêts, sans que les candidats puissent engager un quelconque recours ni réclamer une quelconque indemnité.